

Ordonnance n. 8.665 du 26/05/2021 rendant exécutoire le Protocole d'accord entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française et le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le terrorisme, signé à Monaco le 26 mars 2021 (Journal de Monaco du 4 juin 2021).

Vu la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Le Protocole d'accord entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française et le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le terrorisme, signé à Monaco le 26 mars 2021, est entré en vigueur le 11 mai 2021, conformément à son article 10, et recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

<#comment>

.-

Protocole du 26/03/2021 d'accord entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française et le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco en matière de lutte contre le terrorisme, signé à Monaco (Journal de Monaco du 4 juin 2021).

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française,

et

Monsieur le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

ci-après dénommés les « Parties »,

Saluant l'excellente qualité de la coopération judiciaire qui lie les deux États ;

En conformité avec les conventions internationales auxquelles sont respectivement parties la République française et la Principauté de Monaco, particulièrement, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Paris le 8 novembre 2005, la convention de voisinage du 18 mai 1963 et la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959;

S'inscrivant dans la volonté commune de favoriser l'intensification de la coopération judiciaire en matière pénale et le développement de la coopération technique entre les deux Parties dans le domaine de la lutte contre le terrorisme ;

Convaincus de la nécessité d'intensifier davantage leurs échanges et d'unir leurs efforts pour faire face aux défis communs posés par les actes de terrorisme ;

Constatant, dans le cadre de la lutte contre des infractions en matière terroriste, l'importance particulière que revêt la coopération judiciaire, afin de garantir la mise en œuvres d'investigations rapides, coordonnées et harmonisées;

Ont convenu ce qui suit :

<#comment>

.-

Article 1er .- Le présent accord vise à faciliter la mise en œuvre entre les deux Parties, de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Paris le 8 novembre 2005, conformément à son article 2, de la convention de voisinage du 18 mai 1963 et de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

<#comment>

.-

Article 2 .- La partie française apporte aux autorités judiciaires monégasques, en cas d'action susceptible de revêtir un caractère terroriste, le bénéfice de l'expertise du Parquet National Antiterroriste, notamment dans l'analyse de la qualification juridique à apporter aux faits, la direction d'enquête et la prise en compte des victimes.

<#comment>

.-

Article 3 .- Les Parties s'accordent mutuellement, selon les dispositions des conventions applicables en matière de coopération pénale, l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale conduite par une autorité judiciaire et visant des infractions pénales en lien avec le terrorisme.

<#comment>

.-

Article 4 .- Chacune des deux Parties garantit sans délai la prise en compte d'une demande d'entraide pénale internationale présentée par l'autre partie à la suite de la commission sur son territoire national d'actes susceptibles de revêtir un caractère terroriste.

En application de l'article 5 de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, les demandes d'entraide pénale internationale portant sur des faits de nature terroriste peuvent être transmises directement par les autorités judiciaires monégasques aux autorités judiciaires françaises en charge de l'antiterrorisme. Il y est répondu par la même voie. Afin de garantir la célérité du traitement des demandes d'entraide, la transmission d'une copie avancée peut intervenir par la voie dématérialisée, sous réserve de régularisation par la communication des originaux dans les meilleurs délais.

<#comment>

.-

Article 5 .- En cas de commission, sur le territoire de l'autre partie d'actes susceptibles de revêtir un caractère terroriste, et lorsqu'une enquête judiciaire sur ces faits a été initiée par chacune des autorités compétentes, chacune des deux parties met en œuvre, conformément à sa législation, tous moyens utiles au bon déroulement des investigations.

<#comment>

.-

Article 6 .- En cas de commission, sur le territoire monégasque, d'actes susceptibles de revêtir un caractère terroriste et de relever également de la compétence des autorités judiciaires françaises, les deux Parties, en conformité avec l'article 18 de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, favorisent dans les meilleurs délais la création par les autorités judiciaires compétentes d'une équipe commune d'enquête.

Ce dispositif vise à permettre aux autorités compétentes de la République française et de la Principauté de Monaco de développer des stratégies communes d'enquête, de transmettre et partager des informations dans un cadre simplifié d'entraide, de mutualiser les moyens humains, juridiques et matériels, et de coordonner d'éventuelles poursuites, dans le respect des dispositions de procédure pénale de chacune des Parties.

<#comment>

.-

Article 7 .- En application de l'article 18 de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, les deux Parties établissent un accord cadre destiné à constituer le modèle des futurs accords pour la création des équipes communes d'enquêtes entre les autorités judiciaires compétentes de la République française et de la Principauté de Monaco.

L'accord cadre est annexé au présent Protocole.

<#comment>

.-

Article 8 .- Les deux Parties procèdent tous les deux ans au moins à l'évaluation de la mise en œuvre de ce Protocole.

<#comment>

.-

Article 9 .- Le présent Protocole est conclu pour une durée indéterminée.

<#comment>

.-

Article 10 .- Chacune des Parties informe l'autre des modalités d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Si cette entrée en vigueur est subordonnée à l'accomplissement de procédures internes, la Partie concernée notifie ultérieurement à l'autre leur réalisation.

Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Monaco, le 26 mars 2021, en double exemplaire original en langue française.

Eric DUPOND-MORETTI Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République française

Robert GELLI Secrétaire d'État à la Justice Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco

<#comment>

.-

Protocole cadre pour la création d'une équipe commune d'enquête

Conformément à :

- L'article 18 de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, intitulé « Équipes communes d'enquête»;

- L'article 19 de la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ;

- L'accord du ministre français de la Justice (article 696-2 du Code de procédure pénale) ;

- L'accord du directeur des services judiciaires de la Principauté de Monaco (article 596-2 du Code de procédure pénale).

1. PARTIES À L' ACCORD

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE):

Nom et qualité de l'autorité judiciaire française partie à l'accord :

et

Nom et qualité de l'autorité judiciaire compétente monégasque partie à l'accord

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter les autorités compétentes d'autres États à devenir partie au présent accord.

2. OB.JET, MISSION ET OBJECTIFS DE L'EQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

L'accord est conclu pour faciliter la coopération judiciaire et porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

– Renseignements sur les circonstances de l'infraction ou des infractions faisant l'objet d'une enquête au sein des deux États concernés (dates, lieu, nature) et sur les procédures pénales en cours au sein de chaque État ;

– Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin :

L'objet de l'Equipe commune d'enquête est de faciliter les investigations à mener dans les deux pays et de définir, en fonction du résultat des investigations, des règles communes aux fins d'exercer l'action pénale de manière coordonnée.

Plus spécifiquement, l'équipe commune d'enquête a pour but de: (Liste des objectifs précis de l'ECE conclue)

À cette fin, les membres de l'équipe commune d'enquête, sous la direction des responsables, mettent en œuvre conjointement l'ensemble des actes d'enquête qui sont à leur disposition conformément à la législation de l'Etat membre dans lequel l'équipe commune d'enquête agit.

Les parties et les responsables de l'équipe commune d'enquête s'efforcent d'assurer que les objectifs susmentionnés sont mis en œuvre dans le respect des principes suivants :

– La protection et la sécurité des témoins, spécifiquement des témoins particulièrement vulnérables en raison de leur âge, de leur état de santé physique ou mental ou pour toutes autres raisons ;

– La protection et la sécurité des agents des États membres parties à l'accord dans le cadre des opérations réalisées dans le cadre du présent accord ;

– Le respect de la confidentialité de l'enquête et des poursuites ;